PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°83 du 13 juillet 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

ARS.....3

ARS2021-1169 – Décision tarifaire n°207 du 12 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU – 100007988.....3

ARS2021-1170 – Décision tarifaire n°205 du 12 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM – 100001718.....6

ARS2021-1171 – Décision tarifaire n°202 du 12 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD DE CHAOURCE – 100009166.....9

DDETSPP.....12

DDETSPP-LCE-2021190-0003 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant agrément de l'association La Croix Rouge Française à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable.....12

DDFiP.....15

DDFIP 10 2021194-0001 – Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.. 15

DSDEN.....16

DSDEN-JESVA n° 2021186-0001 – Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021.....16

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....18

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....18

BSIPA2021193-0001 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au responsable sécurité pour l'établissement Crédit Agricole sis 78 avenue du Général Leclerc à Bréviandes pour une durée de cinq ans renouvelable.....18

BSIPA2021194-0001 – Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 réglementant temporairement la distribution, la vente à emporter et le transport de carburant et de gaz.....20

BSIPA2021194-0002 – Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques.....22

ARS

ARS2021-1169 – Décision tarifaire n°207 du 12 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU – 100007988.

DECISION TARIFAIRE N° 207 **ARS N°2021-1169** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU - 100007988

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/02/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU (100007988) sise 16, R DE MONTBRETON, 10500, BRIENNE LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BRIENNE-LE-CHATEAU (100007988) pour 2021 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par la délégation départementale de Aube ;
Considérant	l'absence de réponse de la structure ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2021.

1

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 335 766.92€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 335 766.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 980.58€).
Le prix de journée est fixé à 40.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 218.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 838.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 735.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	335 792.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	335 766.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	335 766.92

Dépenses exclues du tarif : 25.97€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 335 766.92€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 335 766.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 980.58€). Le prix de journée est fixé à 40.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 12/07/2021

Le délégué territorial adjoint de l'Aube

Laurent MARIE

DECISION TARIFAIRE N° 205 **ARS N°2021-1170** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM - 100001718

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2018 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM (100001718) sise 101, AV ANATOLE FRANCE, 10003, TROYES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM (510024581) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AUBE MUTUALITE FRANCAISE CA SSAM (100001718) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par la délégation départementale de Aube ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2021.

1

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 204 944.97€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 204 944.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 412.08€).
Le prix de journée est fixé à 42.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 182.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 546.68
	- dont CNR	565.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 215.89
	- dont CNR	663.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 204 944.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 944.97
	- dont CNR	1 228.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 204 944.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 1 203 716.97€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 203 716.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 309.75€).
Le prix de journée est fixé à 42.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANÇAISE CHAMP.ARDENNE SSAM (510024581) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 12/07/2021

Le délégué territorial adjoint de l'Aube

Laurent MARIÉ

DECISION TARIFAIRE N° 202 **ARS N°2021-1171** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DE CHAOURCE - 100009166

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUBE en date du 07/07/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAOURCE (100009166) sise 2, GRANDE RUE, 10210, CHAOURCE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE CHAOURCE (100000421) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHAOURCE (100009166) pour 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par la délégation départementale de Aube ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2021.

1

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 656 279.41€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 656 279.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 689.95€).
Le prix de journée est fixé à 45.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 967.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 189.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 122.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	656 279.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	656 279.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	656 279.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 656 279.41€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 656 279.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 689.95€). Le prix de journée est fixé à 45.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE CHAOURCE (100000421) et à l'établissement concerné.

Troyes, le 12/07/2021

Le délégué territorial adjoint de l'Aube

Laurent MARIE

DDETSPP

DDETSPP-LCE-2021190-0003 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant agrément de l'association La Croix Rouge Française à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube

Service lutte contre les exclusions

ARRETE N° DDETSPP-LCE-2021 - 183 - 0001

portant agrément de l'association La Croix Rouge Française à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.264-1 à L.264-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 46 ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2020 du 29 juin 2016 ;

VU le cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'arrêté d'agrément de la délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française pour recevoir les déclarations de domicile des personnes sans domicile stable n°DDCSPP-CS-2019365-0001 ;

VU la demande d'augmentation du nombre de domiciliations présentée par la délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française le 20 avril 2021 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française est agréée pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de 194 personnes sans résidence stable du département :

- 3 à Bar-sur-Aube
- 3 à Bar-sur-Seine
- 5 à Nogent-sur-Seine
- 3 à Auxon
- 180 à Troyes

Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2:

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française remet à chaque personne sans domicile une attestation de domicile selon le modèle réglementé (CERFA n°15547*01). Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et, permet aux personnes et à leurs ayants droit, de prétendre à tout droit et prestations sociales.

L'élection de domicile mentionnée à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour la durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Article 3 :

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé qui reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois et des règlements.

Article 4 :

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

- lorsque l'intéressé le demande,
- lorsque l'intéressé a retrouvé un domicile stable,
- lorsque la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française peut également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domiciliation.

Article 5 :

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française s'engage à respecter le cahier des charges relatif à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable du 10 octobre 1996. A ce titre, elle s'engage :

- à tenir un registre de toutes les déclarations de domicile qu'elle recevra,
- à transmettre chaque année au représentant de l'état (service lutte contre les exclusions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) un bilan de son activité de domiciliation, notamment :
    - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
    - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
    - les moyens matériels et humains consacrés à son activité de domiciliation.

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française s'engage à communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales les informations relatives à la domiciliation des personnes dans le mois qui suit la demande.

Article 6 :

Le contrôle de l'application du présent agrément est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de manquement grave de la délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française à ses obligations et après que celle-ci aura été amenée à présenter ses observations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

Article 7 :

La délégation départementale de l'Aube de la Croix Rouge Française exerce ses fonctions à titre gratuit. Aucun paiement ni aucun remboursement ne peut être exigé du demandeur par l'association à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 02 JUIL. 2021

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

DDFiP

DDFIP 10 2021194-0001 – Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° DDFIP 10 2021194-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube

Par délégation du Préfet

L'ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES
GÉRANTE INTÉRIMAIRE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État; dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021186-0004 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Agnès VANET, Gérante intérimaire de la Direction départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Les trésoreries d'Aix-Villemaur-Pâlis et de Brienne le Château seront fermées au public les 30 et 31 août 2021 en raison d'opérations comptables exceptionnelles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

A Troyes, le 13 juillet 2021

Agnès VANET

DSDEN

DSDEN-JESVA n° 2021186-0001 – Arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°DSDEN-JESVA-2021186-0001
relatif à l'attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

VU l'arrêté du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 du Secrétariat d'État chargé de la jeunesse et des sports.

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRÊTE

Article premier : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

M. BRUNEAU Christian	né le /21/11/1948 Domicilié 25, rue Edmé Denizot 10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
M. CATHERINE Bertrand	né le 28/06/1973 Domicilié 7, rue Breslay 10000 TROYES
M. CORTHIER Jean-Pierre	né le 14/04/1949 Domicilié 12, rue Pierre Ninet 10430 ROSIERES-PRÉS-TROYES
M. COUILLAUD Alain	né le 19/03/1969 Domicilié 3, rue de Chanteloup 10300 SAINTE-SAVINE

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

M. DAVENNES Gilles	né le 01/08/1941 Domicilié 50, rue des deux Praies 10430 ROSIERES-PRÉS-TROYES
M. DOYEN Jean-Baptiste	né le 17/12/1978 Domicilié 27, rue des Pré de l'Orme 10400 MOUSSAY
Mme DRUJON Dorothée	née le 22/09/1972 Domiciliée 30, rue Philippe Lebon 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
M. LEMAITRE Stéphane	né le 02/01/1970 Domicilié 4, rue de la Croix 10800 ISLE-AUMONT
M. MARAT Francis	né le 18/03/1954 Domicilié 6, rue des Ouches de la Gravelle 10150 VAILLY
M. NICOLAS Jean-Claude	né le 04/05/1941 Domicilié 65, bis rue de la Paix 10000 TROYES
M. PARIS Marc	né le 29/04/1950 Domicilié 40, route de Brienne 10700 TORCY-LE-GRAND
Mme PICARD Corinne	née le 09/11/1968 Domiciliée 16, rue de Verdun 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
Mme RAMBOUILLET Danièle	née le 05/09/1951 Domiciliée 146, rue du Général De Gaulle 10600 MERGEY
ROTHAN Martine	née le 22/10/1946 Domiciliée 5, rue Pasteur 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
SOYER Elisabeth	née le 03/11/1957 Domiciliée 80, Boulevard de Dijon 10800 SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Article 2 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Troyes, le 05 juillet 2021

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2021193-0001 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée au responsable sécurité pour l'établissement Crédit Agricole sis 78 avenue du Général Leclerc à Bréviandes pour une durée de cinq ans renouvelable.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2021/0025

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021-193-0001

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° PCICP2021088-0001 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube.;

VU la demande déposée le 3 février 2021 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE à BREVIANDES ;

VU le récépissé délivré le sous le numéro 2021/0025 ;

VU l'avis émis le 15 juin 2021 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le Responsable Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CRÉDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 78 avenue Général Leclerc 10450 BREVIANDES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La directrice de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 12 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A. Gabrelle

Anne GABRELLE

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° BSIPA2021194-0001
réglementant temporairement la distribution, la vente à emporter et le transport de carburant et de gaz

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion de la fête Nationale dans le département, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

Considérants l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestique ou à les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter dans l'ensemble du département de l'Aube ;

Sur proposition la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est interdite, dans l'ensemble du département de l'Aube, à compter du mardi 13 juillet 2021, à 18 heures, et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 6 heures, la vente au détail de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, dans tout récipient transportable, par des particuliers.

Article 2 : En cas d'urgence, et pour répondre à un besoin justifié et vérifié en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le transport, par des particuliers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, dans tout récipient tel que bidon ou jerricans est interdit, durant toute la période mentionnée à l'article 1.

Article 4 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5 : La directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 13 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° BSIPA 2021194-0002
réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion de la fête Nationale dans le département, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les nuisances sonores, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant par ailleurs le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et biens publics, à l'occasion de la période de la Fête nationale ;

Considérants l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestique ou à les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

1 / 3

Considérant que les troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi inconsidéré de ces pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement important à l'occasion des festivités liées à la Fête nationale ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente dans l'ensemble du département de l'Aube ;

Considérant ainsi la nécessité de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule, renforcée par le contexte actuel de menace terroriste élevée ;

Sur proposition la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dans toutes les communes du département de l'Aube, le transport et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice sont réglementés conformément au présent arrêté, qui s'ajoute aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : Sont interdits dans l'ensemble du département de l'Aube, à compter du mardi 13 juillet 2021 à 18 heures et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 06 heures, tout transport, ainsi que toute utilisation, cession, à titre onéreux ou non, ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie C2/F2 et C1/F1, pour les particuliers.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisés pendant ces périodes.

Article 5 : La directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 13 JUIL. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.